



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Recanoz (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4381 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Recanoz (39), reçue le 30 avril 2024 et complétée le 17 mai 2024, portée par la société par actions simplifiées (SAS) NOUVERGIES représentée par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à M. Oscar VINESSE et à M. Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/06/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/06/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995 kWc sur une surface de 1,7 ha; le terrain sera mis à disposition d'un éleveur ovin itinérant via un contrat entre ce dernier, la commune et Nouvergies pour l'entretien de la parcelle en phase d'exploitation, la durée du chantier est estimée entre 3 et 5 mois et séquentielle en 4 étapes ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain comprenant un terrassement limité, l'installation de la clôture, d'une hauteur de 2 m et disposant d'une ouverture de 10 cm pour la petite faune sous la clôture, autour de l'emprise du projet ;
- la pose des réseaux enterrés, l'ouverture des tranchées et la mise en place du réseau électrique sur une profondeur d'environ 50 cm ;

- la pose des structures et des panneaux : les structures métalliques seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus (profondeur non précisée), la mise en place des panneaux solaires qui seront montés sur ces structures fixes ; les tables, ayant une hauteur minimale de 1,1 m et une hauteur maximale de 2,9 m, seront espacées de 7,5 m ; le réseau interne sera câblé (onduleurs et chaînes) ;
- la pose du poste de livraison d'une emprise au sol de 15 m² et le raccordement au réseau public en souterrain sous la route départementale D213, par le biais d'une ligne HTA 20 kV aérienne présente à 60 m au sud-ouest du projet, par le gestionnaire de réseau ;

Les aménagements paysagers (l'implantation de haies) seront réalisés en fin de chantier, la base de vie sera installée au sud-est de la parcelle, l'accès au chantier se fera par le chemin communal ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 25 ans minimum, soit la rénovation du site avec le remplacement des panneaux et des onduleurs par des équipements neufs soit la remise à son état initial du terrain, avec un recyclage des panneaux via l'organisme SOREN ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'item 2 « projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des articles R.122-2 et R.122-2-1 » de la liste nationale, conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée ZB47 non déclarée à la PAC, d'une superficie totale de 1,844 ha, au nord du bourg de la commune de Recanoz (39) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021 ;

- situé au nord de la route départementale D213, à 160 m à l'est de l'habitation la plus proche ;

- situé sur un terrain communal mis temporairement à disposition de personnes privées pour du gardiennage de chevaux ou du pâturage ;

- situé au droit des masses d'eau souterraines FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise », FRDG535 « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » et FRDG212 « Miocène de Bresse » ; à 500 m à l'ouest de la rivière de La Chaux ;

- situé sur une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Bois et Etangs de la Bresse Médiane » identifiée sous le numéro MNHN 430 002 212 ;

- situé dans un corridor régional de la sous-trame « Mozaïque paysagère » et dans un corridor surfacique à préserver, à l'ouest de la parcelle du projet, de la sous-trame « Milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS) de la « Bresse Jurassienne » identifiée sous le code FR 4 312 008 et la zone spéciale de conservation (ZPC) de la « Bresse Jurassienne » identifiée sous le code FR 4 301 306, toutes les deux situées à environ 180 m à l'est du projet ;

- situé en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, la plus proche étant celle de l'« Etang Crozat », identifiée sous le numéro MNHN 430 020 139, située à 530 m à l'est du projet ;

- situé en dehors de zones humides inventoriées, les plus proches étant une zone de forêts humides de bois tendres, du sous-bassin versant de la Seille, située tout le long de la parcelle du projet à l'ouest et une zone en prairies humides fauchées ou pâturées, du sous-bassin versant de la Seille, située au sud de la parcelle du projet ; de réserves naturelles nationales et régionales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ;

- situé sur des terrains ayant fait récemment l'objet d'observations d'espèces classées en liste rouge « espèce vulnérable » (Linotte mélodieuse) et « espèce quasi menacée » (Alouette lulu et Tarin des aulnes) pour la Région Franche-Comté, selon les bases de données naturalistes ;

- situé au nord du site naturel inscrit d'Arlay qui ne présente pas d'enjeu significatif pour le projet;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone faible concernant le risque lié au radon et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que les linéaires de haies présents à proximité du projet devraient être protégés, en tant qu'habitats potentiels d'espèces protégées ; des mesures pouvant par ailleurs utilement être définies pour éviter tout impact sur les espèces, en adaptant la période de réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (notamment la nidification des oiseaux entre mi-mars et fin août) et en prévoyant une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (choix d'espèces locales favorables à la biodiversité, respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires..., des habitats similaires et complémentaires étant présents autour du site du projet (forêts, prairies...) ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase de travaux et d'exploitation, au vu de l'éloignement du site du projet des premières habitations (environ 160 m) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - adapter les périodes de travaux pour éviter les périodes de nidification de mai à juillet ;
 - installer le stockage des matériaux et des engins de chantier au sud-est de la parcelle et un géotextile provisoire pour éviter les pollutions potentielles d'hydrocarbures venant des engins de chantier ;
 - prévoir la phase des travaux en période diurne, sans éclairage la nuit, les travaux se limitant aux jours de semaine ;
 - planter une haie arbustive, composée d'essences locales comme le prunellier et l'aubépine, au sud de la parcelle pour réduire l'impact visuel de la centrale ;
 - l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale.
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - la réalisation d'une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer notamment la stabilité de toute nouvelle construction, le projet se situant en partie en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; à défaut de cette étude, le pétitionnaire devra respecter les dispositions des décrets et arrêtés ministériels d'application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui déterminent les techniques particulières de construction relatives à la prévention du phénomène des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;
 - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - la création d'une haie arbustive, ceinturant pour partie le site afin de limiter l'impact visuel du projet ; l'entretien régulier de ce linéaire serait à prévoir dès à présent et tout au long de la vie du projet pour en assurer la pérennité, compte tenu de la proximité de la route départementale D213 au sud du projet, et de l'impact visuel qui en découle ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Recanoz (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr